

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 25 septembre 2014

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} décembre 2014
Affaire n° 2013/12

DECISION

AFFAIRE : Mme X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...)

CONTRE : Mme Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...)

Représentée par Maître Samuel Cornut

Vu la plainte de Mme X., masseur kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 17 septembre 2013 contre Mme Y. pour non respect d'un contrat de remplacement ;

Mme X. expose qu'elle a signé un contrat de remplacement du 9 août au 26 août 2011 avec Mme Y. ; que cette dernière a laissé s'introduire à son insu plusieurs collègues masseurs-kinésithérapeutes ; qu'elle lui a affirmé qu'elle pouvait le faire s'agissant de salariés de son établissement ; qu'ayant appris que ce procédé est illégal, elle tient à dénoncer cette pratique ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 25 juillet 2013 ;

Vu le courrier enregistré le 18 septembre 2014 présenté pour Mme Y. par Me Cornut transmettant deux pièces (un bail professionnel du mois de septembre 2014 et un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements) et indiquant qu'il formulerait des observations à l'audience ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Mme X.,
- les observations de Me Cornut pour Mme Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement* » ;

2. Considérant qu'aucune pièce du dossier ne vient établir que Mme Y. ait en violation des dispositions précitées de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique envoyé des masseurs-kinésithérapeutes de son cabinet assurer à sa place le remplacement de Mme X. pour lequel elle s'était engagée par contrat du 1^{er} août 2011 ; que dans ces conditions la plainte de Mme X. doit être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : la plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Maître Cornut, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice- présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Frédéric APAIX, M. Henri BRAM, M. Philippe FEGER, M. Serge ROUDIL, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.